

qu'à l'intérêt public qui s'attache à ce que les services périscolaires mis en place par la commune, qui constituent des services publics, puissent être fréquentés par tous les enfants scolarisés, en fonction des souhaits des parents», critiquant au passage les derniers arguments de la mairie du «défaut de places disponibles dont la réalité n'est pas établie». Quand bien même cette circonstance existerait-elle, le choix d'écarter les enfants du foyer de ce bénéfice serait pris «en méconnaissance du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics».

Cette décision est importante, car elle s'inscrit dans un contexte de discriminations érigées à l'encontre de populations précarisées, que cela soit les enfants roms, vivant dans des campements auxquels les communes refusent d'accorder les mêmes avantages qu'aux autres enfants pour des critères liés à la résidence, ou encore les refus d'accès à la cantine scolaire aux élèves dont un parent est sans emploi (notamment à Bordeaux et Thonon-les-Bains), voire est en retard de paiement des frais liés à ce service.

À cet égard pourtant, la position du **Conseil d'État** est claire⁽¹¹⁾. Agissant en cassation d'une décision du tribunal administratif de Lyon, la haute juridiction administrative a décidé qu'était illégale la décision de la commune d'Oullins (Rhône) selon laquelle les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine.

(11) CE 23 octobre 2009, n° 329076, reproduite ci-après.

L'égalité, c'est pour tout le monde

C.E. – Référé - 23 octobre 2009 - N° 329076

Enseignement – Services périscolaires – Cantine scolaire – Mairie – Égalité d'accès – Discrimination – Référé – Suspension

En posant notamment le principe selon lequel les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, la délibération attaquée interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause et est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette délibération.

FCPE c. Commune d'Oullins

(...)

La Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône et Mme B demandent au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 5 juin 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 26 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Oullins a modifié le règlement du service de la restauration scolaire;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges des référés que, par une délibération du 26 mars 2009, le conseil municipal de la commune d'Oullins a modifié le règlement de la restauration scolaire pour les écoles de la commune en posant notamment le principe selon lequel les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, sauf urgence ponctuelle dûment justifiée; que la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône et Mme B se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 5 juin 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de cette délibération;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision*»;

Considérant qu'en jugeant que n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée le moyen tiré de ce que cette délibération interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit; que, par suite, la FCPE et Mme B sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance qu'ils attaquent; Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée;

Considérant en premier lieu que les requérantes font état de ce que la nouvelle réglementation est applicable dès la rentrée scolaire 2009-2010 et qu'elle a des conséquences importantes pour l'organisation et le budget des familles de la commune ayant des enfants scolarisés, qu'ainsi, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative est remplie;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette délibération;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de leur demande, que la FCPE et Mme B sont fondées à demander la suspension de l'exécution de la délibération qu'elles attaquent;

(...)

Décide:

Article 1^{er} : L'ordonnance du 5 juin 2009 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon est annulée.

Article 2 : L'exécution de la délibération du 26 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Oullins a modifié le règlement concernant l'accès des enfants au service de la restauration scolaire est suspendue. (...)

Prés. : M. Ménéménis; rapp. : M. X. Domino; rapp. pub. : M. E. Geffray; Plaid. : Le Prado; SCP Boutet.